

## Compte- rendu Du 19 février 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 19 février à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de Mme PANTIC Martine, Maire.

Étaient présents : Mme PANTIC Martine, M. MARAIS Bruno, M. DALENCOURT Rémy, Mme AUGER Marie- Claire, M. BARROIS Vincent, Mme MECHALI Anne, M. BIVILLE Jean-Pierre,. M. MARTIGNY Philippe,

Absent excusés : Mme TESSIER Delphine donne pouvoir à Mme MECHALI Anne,

Absent : M. MARZOCCHI Stéphane, Mme HAMON Stéphanie

Secrétaire de séance : M. MARAIS Bruno

Lecture du compte rendu de la séance précédente est faite, il est approuvé à l'unanimité.

### **Objet : zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 2 février au 16 février 2024 selon les modalités suivantes : consultation en mairie aux heures d'ouverture.

Mme le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc, en date du 7 février 2024 le gestionnaire a émis un avis favorable

Les zones concernées sont les suivantes : Les zones AU et Na

Mme le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones AU et Na figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de 95,
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme

### **Versement prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics**

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant:

Rémunération brute perçue au titre de la période Courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du Pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieur à 23 700 € et inférieur ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieur à 27 300 € et inférieur ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieur à 29 160 € et inférieur ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieur à 30 840 € et inférieur ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieur à 32 280 € et inférieur ou égale à 33 600 €	350€
Supérieur à 33 600 € et inférieur ou égale à 39 000 €	300€

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent:

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travail supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeur et de rémunération sur une partie de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit:

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite:

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024;

Le Conseil municipal:

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023
- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes:

Rémunération brute perçue au titre de la période Courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du Pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieur à 23 700 € et inférieur ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieur à 27 300 € et inférieur ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieur à 29 160 € et inférieur ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieur à 30 840 € et inférieur ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieur à 32 280 € et inférieur ou égale à 33 600 €	175€
Supérieur à 33 600 € et inférieur ou égale à 39 000 €	150€

- décide que cette prime sera versée en une fraction
- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Maire  
Martine PANTIC

